



Agglomération
PROVENCE VERTE

CONCERTATION PRÉALABLE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



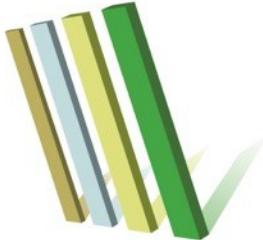
Atelier Public

Quelles règles pour la publicité en Provence verte ?

Introduction

M. Ollivier ARTUPHEL

Vice-Président délégué aux politiques paysagères
Maire de Nans les Pins



Agglomération
PROVENCE VERTE

Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Réunion publique

Echanges sur le projet de zonage et de règlement du RLPi

14 octobre 2025

Programme

1 – Proposition de zonage

2 – Proposition de règles locales applicables, par zones, aux publicités/préenseignes et enseignes

3 – Proposition de règles locales applicables, sur tout le territoire, aux dispositifs lumineux situés à l'intérieur des baies ou vitrines d'un commerce

Le RLPI, un outil de protection du cadre de vie

- Le RLPI encadre les conditions d'installation (nombre, emplacement, surface ...) des publicités, enseignes et préenseignes sur un territoire, afin qu'ils s'intègrent le mieux possible à leur environnement, y compris pour tout dispositif déjà en place.
- Pour ce faire, le RLPI adapte les règles nationales (code de l'environnement) aux spécificités du contexte territorial.

Les 28 communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte



3 types de dispositifs réglementés

ENSEIGNE : apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



PRE-ENSEIGNE : indique la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée

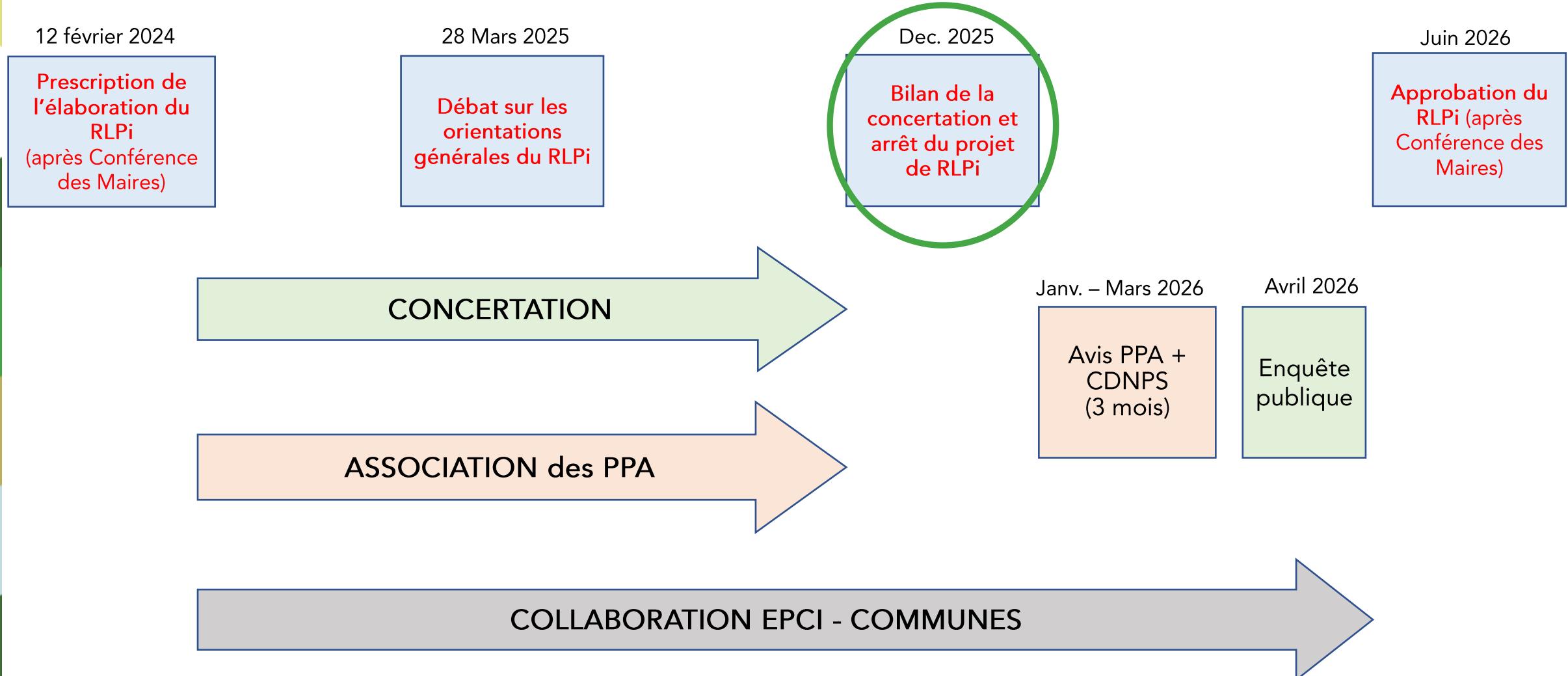


PUBLICITE : destinée à informer le public ou attirer son attention



En agglomération (= tissu urbanisé), les préenseignes et les publicités sont soumises aux mêmes règles

Le calendrier d'élaboration du RLPI



PPA = Personnes Publiques Associées

CDNPS = Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

1. Proposition de zonage

Un zonage simple, garant de la cohérence intercommunale

ZONE PATRIMOINE (naturel et architectural)	ZONE HABITAT	ZONE AXES ROUTIERS STRUCTURANT	ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITES
Lieux sensibles du point de vue du paysage et du patrimoine, tels que : <ul style="list-style-type: none">• PNR• Sites Patrimoniaux Remarquables• Sites inscrits• Centralités historiques• Abords des monuments historiques	Secteurs à dominante résidentielle, non couverts par une autre zone	A Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume uniquement : les abords des DN7, D12 et D79	Zonages PLU (UE, UG, UZ)





PROJET

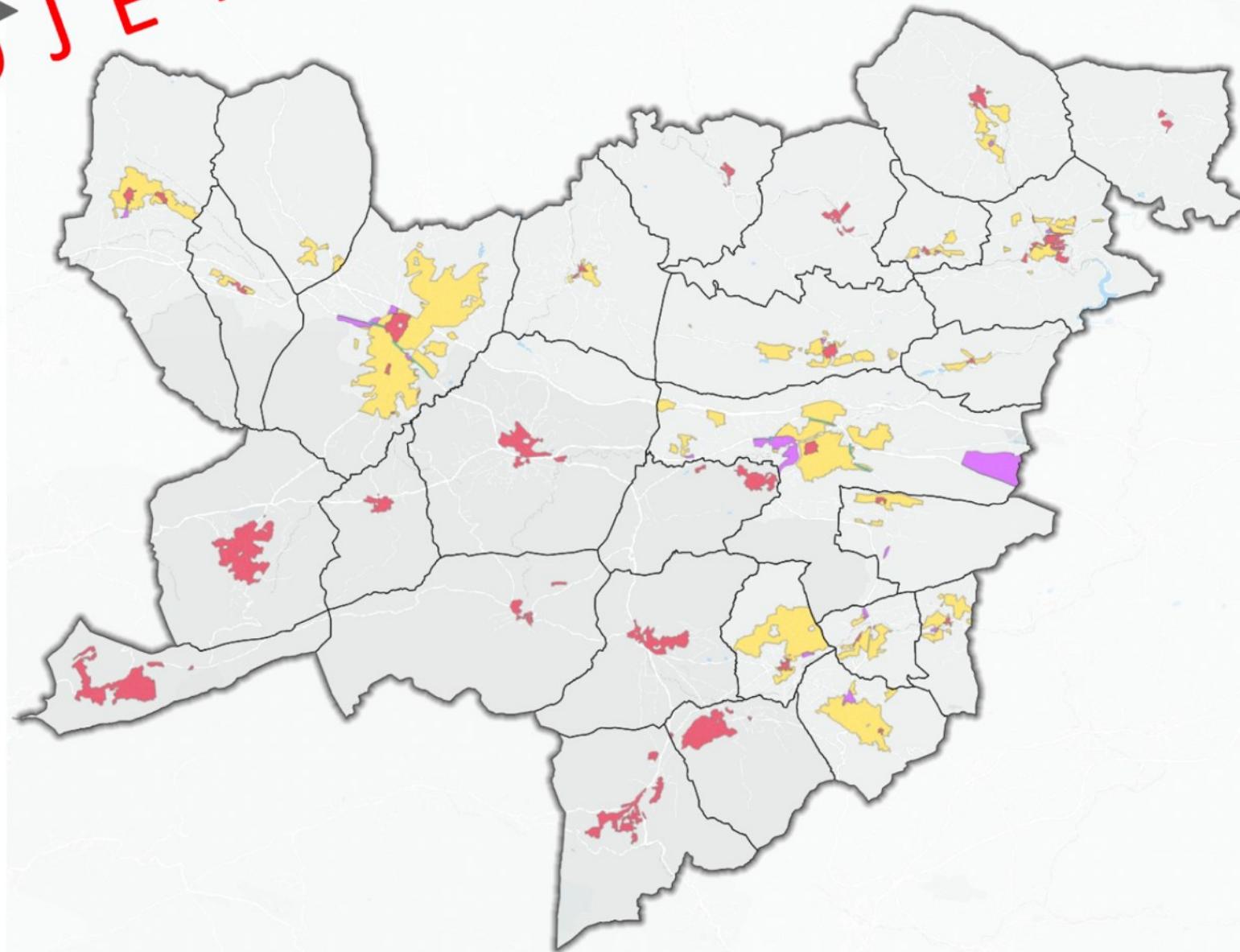
Projet de zonage

Septembre 2025

Zones du RLPI (délimitées au sein des espaces agglomérés, correspondant au tissu urbanisé identifié dans les PLU)

- Zone patrimoine naturel et architectural (sites inscrits, PNR, PDA, SPR, zones Natura 2000)
- Zone habitat
- Zone axes routiers structurants
- Zones commerciales et d'activités (zones UE, UG, UZ des PLU)
- Limite communale
- Limite communautaire

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL



2. Proposition de règles locales applicables par zones

Les propositions de règles ci-après résultent des règles des trois RLP communaux existants et des orientations générales débattues par le Conseil communautaire.

2.1 La zone « Patrimoine »

Zone « Patrimoine » = lieux sensibles du point de vue du paysage et du patrimoine

Zone « Patrimoine »

- **PUBLICITÉS/PRÉENSEIGNES** : interdiction de toute publicité/préenseigne SAUF à Brignoles où les publicités/préenseignes sur mobilier urbain sont admises (limitées à 2m² sur mobilier d'information + numérique interdit)
- **ENSEIGNES** : règles très précises (objectif de grande sobriété des enseignes)



A Brignoles uniquement,
les publicités/préenseignes
sur mobilier urbain sont
admises (interdiction
numérique)



Les chevalets et oriflammes
(qualifiés de
pub/préenseignes
directement installées sur le
sol lorsqu'ils ne se situent
pas sur le lieu d'exercice de
l'activité) sont interdits

Enseignes en zone « Patrimoine »

Enseignes parallèles	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction numérique (sauf établissements culturels)• Extinction enseigne lumineuse dès la fermeture de l'établissement• Mode de réalisation : en lettres et signes découpés ou lettres peintes (+possibilité écriture sur lambrequin de store)• Si vitrophanie : en lettres et signes découpés + positionnée en bas de la vitre ou sur les côtés + 20% max de la surface de la baie/vitrine• Hauteur lettres limitée à 30cm• Mode d'éclairage : spots sur bras de petites dimensions, spots directement intégrés à la façade, lettres rétro-éclairées• Installation au-dessus de la devanture + en dessous de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage (+ enseignes latérales possibles, sans dépasser les niveaux haut et bas de la devanture et la règle de proportion de 25%)• Si activité en étages : une plaque de 0,30m X 0,30m au rdc + lettres découpées au niveau des étages occupés par l'activité
Enseignes perpendiculaires	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction numérique (sauf établissements culturels)• Extinction enseigne lumineuse dès la fermeture de l'établissement• Nombre : une seule perpendiculaire par façade• Saillie : 0,70m scellement compris• Hauteur <0,50m• Epaisseur <10cm• Positionnement : en limite de façade, dans le prolongement de l'enseigne parallèle, ou au maximum sous le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage
Enseignes en toiture	Interdites
Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol	Interdites, à l'exception: Des enseignes directement installées sur le sol, à raison d'un dispositif par établissement (1,20m max de hauteur par rapport au niveau du sol)
Enseignes sur clôture	Interdites

Enseignes en zone « Patrimoine »



Lettres découpées



Lettres peintes



Caisson



Lettres découpées et écriture sur lambrequin de store

En zone « Patrimoine », les enseignes parallèles sont :

- Réalisées en lettres et signes découpés ou en lettres peintes ou sur lambrequin de store (hauteur lettres 30cm)
- Installées au-dessus de la devanture (pour les activités exercées en étages : une plaque au rdc + lettres découpées au niveau des étages occupés par l'activité)

Enseignes en zone « Patrimoine »

En zone « Patrimoine », la vitrophanie est :

- Réalisée en lettres et signes découpés
- Limitée à 20% de la surface de la baie/vitrine sur laquelle elle est installée
- Positionnée en bas ou sur les côtés de la baie/vitrine



Enseignes en zone « Patrimoine »



En zone « Patrimoine », les enseignes perpendiculaires sont :

- limitées à un dispositif par voie bordant l'établissement
- installées en limite de façade, dans le prolongement de l'enseigne parallèle, ou au maximum sous le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage
- de saillie maximale 0,70m
- d'épaisseur maximale 0,10m
- de hauteur maximale 0,50m

Enseignes en zone « Patrimoine »



En zone « Patrimoine », les enseignes directement installées sur le sol (ex: chevalets des terrasses de cafés, restaurants etc) sont :

- limitées à un dispositif par établissement
- de hauteur maximale 1,20m par rapport au niveau du sol

2.2 La zone « Habitat »

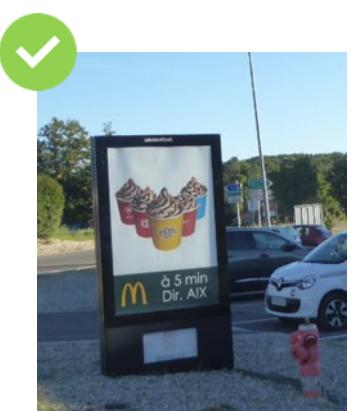
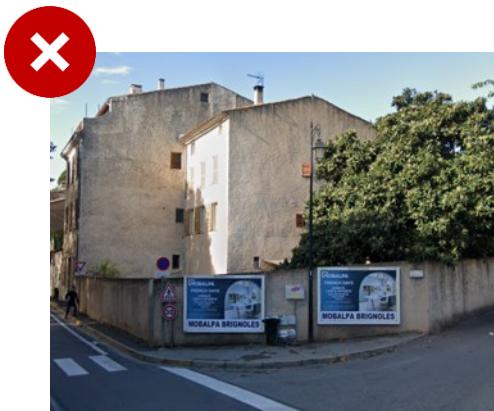
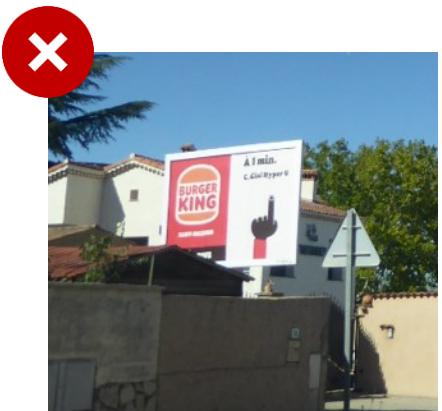
Zone « Habitat » = secteurs à dominante résidentielle non couverts par une autre zone

Zone « Habitat »

➤ PUBLICITÉS/PRÉENSEIGNES :

- **Interdiction** : publicités/préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol + numériques + sur clôture
- **Admises** : publicités/préenseignes sur mobilier urbain (2m^2 sur mobilier d'information / non numériques) + sur mur et sur palissade de chantier (un seul dispositif de $4,70\text{m}^2$)

➤ ENSEIGNES : règles plus souples que dans la zone patrimoine, tout en permettant d'accroître la qualité des enseignes



Interdiction des pub/préenseignes scellées au sol, directement installées sur le sol et sur clôture en zone « Habitat »

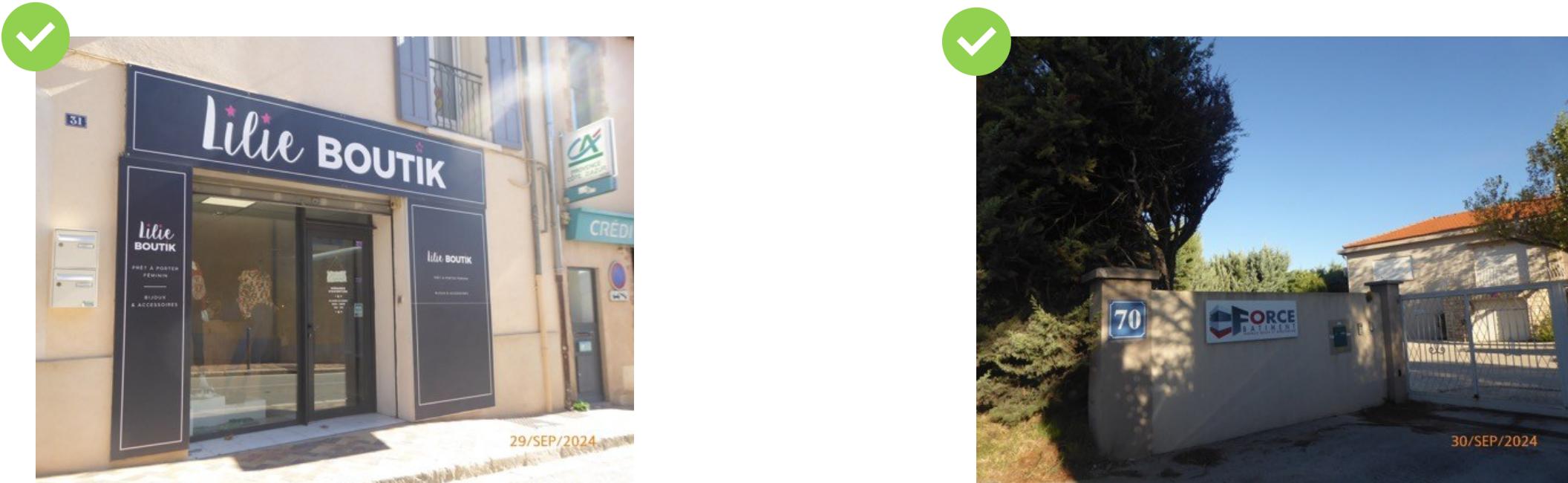
Admises en zone « Habitat »:

- Une pub/préenseigne non numérique de $4,70\text{m}^2$ par côté de l'unité foncière donnant sur une voie
- Pub/préenseignes sur mobiliers urbains

Enseignes en zone « Habitat » (les règles de cette zone s'appliqueront également aux enseignes situées hors agglomération)

Enseignes parallèles	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction numérique (sauf établissements culturels)• Extinction enseigne lumineuse dès la fermeture de l'établissement• Mode de réalisation : en lettres et signes découpés ou lettres peintes ou caisson de moins de 12cm d'épaisseur (+ possibilité écritures sur lambrequin de store)• Installation<ul style="list-style-type: none">- Pour les activités exercées en rdc : enseigne positionnée au-dessus de la devanture + en dessous de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage (+ possibilité d'enseignes latérales)- Pour les activités exercées partiellement ou totalement en étages : une plaque de 0,30m X 0,30m au rdc + lettres découpées au niveau des étages occupés par l'activité
Enseignes perpendiculaires	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction numérique (sauf établissements culturels)• Extinction enseigne lumineuse dès la fermeture de l'établissement• Nombre : une seule perpendiculaire par façade• Saillie : 0,80m• Hauteur : 0,80m• Positionnement : en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage
Enseignes en toiture	Interdites
Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction numérique (sauf établissements culturels)• Extinction enseigne lumineuse dès la fermeture de l'établissement• Nombre : une enseigne au sol par voie bordant l'activité• Surface max : 4m²• Hauteur max : 6m
Enseignes sur clôture	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction numérique (sauf établissements culturels) + sur clôture non aveugle• Extinction enseigne lumineuse dès la fermeture de l'établissement• Nombre : une enseigne au sol par voie bordant l'activité• Dans la zone habitat : une seule enseigne de 1m² (règle de proportion 25% hors agglo)

Enseignes en zone « Habitat » (les règles de cette zone s'appliqueront également aux enseignes situées hors agglomération)



En zone « Habitat », les enseignes parallèles :

- peuvent être réalisées sur caisson de moins de 12cm d'épaisseur
- peuvent être sur clôture entièrement aveugle (une enseigne de 1m²)

Enseignes en zone « Habitat » (les règles de cette zone s'appliqueront également aux enseignes situées hors agglomération)



En zone « Habitat », les enseignes perpendiculaires sont :

- limitées à un dispositif par voie bordant l'établissement
- installées en limite de façade, dans le prolongement de l'enseigne parallèle, ou au maximum sous le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage
- de saillie maximale 0,80m
- de hauteur maximale 0,80m



En zone « Habitat », les enseignes scellées au sol sont :

- limitées à un dispositif par voie bordant l'établissement
- de surface maximale 4m²
- de hauteur maximale 6m

2.3 La zone « Axes »

Zone « Axes » = portions, en agglomération,
des axes routiers les plus empruntés de
Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Zone « Axes »

➤ PUBLICITÉS/PRÉENSEIGNES :

- **Interdiction** : publicités/préenseignes numériques (sauf mobilier urbain)
- **Admises** :
 - sur mobilier urbain (8m^2 sur mobilier d'information / 2m^2 si numérique)
 - sur mur, sur clôture et sur palissade de chantier (un seul dispositif de $10,50\text{m}^2$)
 - scellées au sol ou directement installées sur le sol (un seul dispositif de $10,50\text{m}^2$ possible si linéaire d'au moins 25m)

➤ ENSEIGNES : règles de la zone traversée par l'axe



L'installation d'une publicité/préenseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol n'est possible en zone « Axes » que si le côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique est d'au moins 25m.

2.4 La zone « Zones commerciales et d'activités »

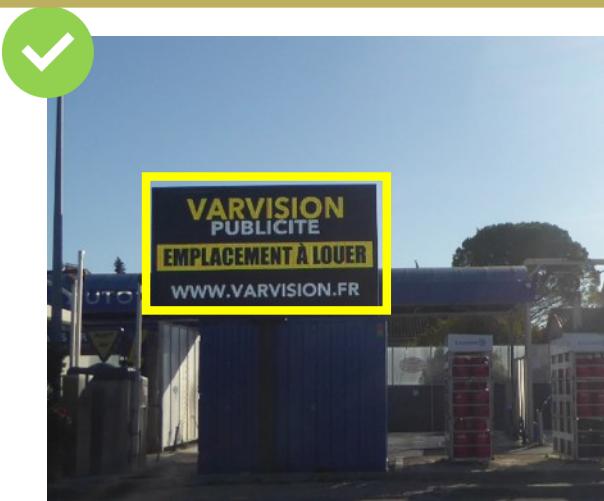
Zone « Zones commerciales et d'activités » =
zones UE, UG et UZ des PLU

Zone « Zones commerciales et d'activités »

➤ PUBLICITÉS/PRÉENSEIGNES ADMISES :

- sur mobilier urbain (2m² sur mobilier d'information portée à 8m² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume / 2m² si numérique, uniquement possible à Brignoles et SMSB)
- sur mur, sur clôture et sur palissade de chantier (un seul dispositif de 4,70m² ou 10,50m² à Brignoles et SMSB)
- scellées au sol ou directement installées sur le sol, uniquement possibles à Brignoles et SMSB (un seul dispositif de 10,50m² possible si linéaire d'au moins 35m)
- numériques, uniquement possibles à Brignoles et SMSB (surface 2m²)

➤ ENSEIGNES : règles nationales assorties d'interdictions/restrictions à l'égard des enseignes scellées au sol et en toiture principalement



Seule zone dans laquelle les publicités/préenseignes numériques (uniquement possibles à Brignoles et SMSB) sont admises, limitées à 2m²



Les publicités/préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol (uniquement possibles à Brignoles et SMSB) sont admises si le linéaire est supérieur à 35m

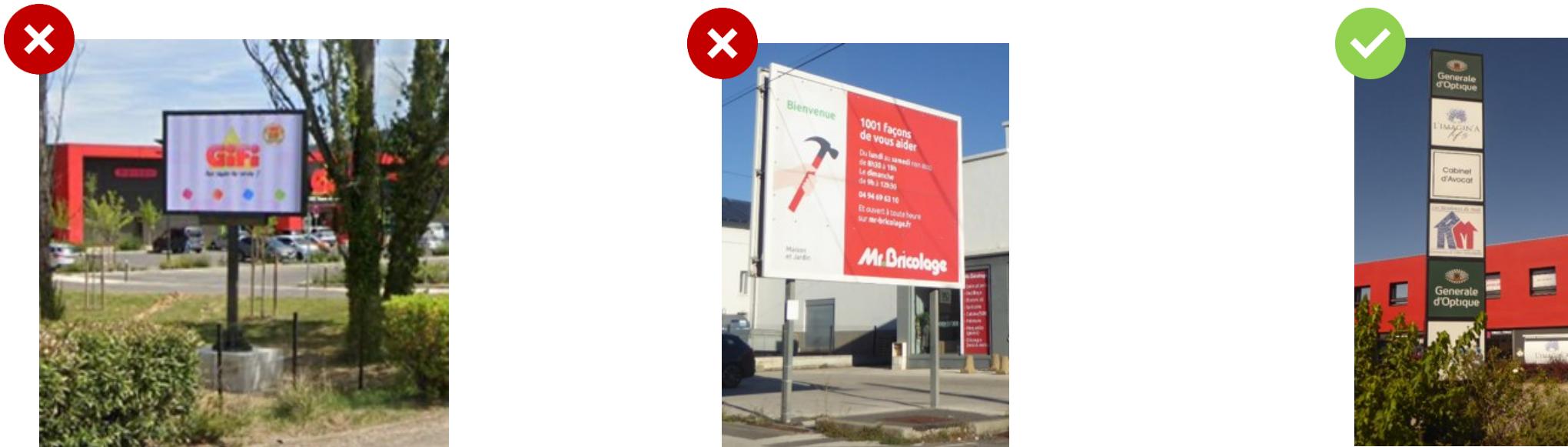
Enseignes en zone « Zones commerciales et d'activités »

Enseignes parallèles	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction numérique (sauf établissements culturels)• Extinction enseigne lumineuse dès la fermeture de l'établissement• Règles nationales : surface cumulée limitée à 15% de la surface de la façade
Enseignes perpendiculaires	Interdites
Enseignes en toiture	Interdites
Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction numérique (sauf établissements culturels)• Extinction enseigne lumineuse dès la fermeture de l'établissement• Nombre : une enseigne au sol par voie bordant l'activité• Format : totem• Surface : 6m² (portée à 8m² à Brignoles et SMSB si mutualisation)• Hauteur : 6m
Enseignes sur clôture	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction numérique (sauf établissements culturels) + sous forme de bâches• Extinction enseigne lumineuse dès la fermeture de l'établissement• Une seule enseigne de 2m²



Interdiction des enseignes en toiture en zone « Zones commerciales et d'activités »

Enseignes en zone « Zones commerciales et d'activités »



En zone « Zones commerciales et d'activités », les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont :

- limitées à une enseigne au sol par voie bordant l'activité, quelle que soit la surface
- de format totem
- de surface maximale 6m² (portée à 8m² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume si mutualisation)
- de hauteur maximale 6m

3. Proposition de règles locales applicables sur tout le territoire aux dispositifs lumineux installés à l'intérieur d'une baie ou vitrine d'un commerce

Publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur de la baie ou vitrine d'un commerce, sur tout le territoire

- Pour tout type de lumineux : extinction dès la fermeture de l'établissement
- Pour les dispositifs numériques : surface cumulée limitée à 25% de la surface de la baie vitrée (dans la limite de 4m² au total)



Photo hors territoire

POUR EN SAVOIR PLUS

- Rendez-vous sur la page dédiée du site internet de la CAPV, rubrique cadre de vie
- Téléchargez le dossier de concertation
- Découvrez l'évolution du projet grâce aux supports qui seront réalisées : lettres, affiches...

COMMENT PARTICIPER ET S'EXPRIMER ?

- Par message électronique rtpi@caprovenceverte.fr
- Par la mise à disposition au siège de la CAPV d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président, Communauté d'Agglomération de la Provence verte – Quartier de Paris – 174 route départementale 554 – 83170 Brignoles
- En réunion publique.



Agglomération
PROVENCE VERTE
La Provence verte, l'âme du Var

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Service Planification & Aménagement
Direction Aménagement du Territoire



rlpi@caprovenceverte.fr

Merci !